

Décision 26/2/97



DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service de la santé publique

PROPOSITION À SOUMETTRE AU CONSEIL D'ÉTAT

N/réf: DDE/jp

Date : 17 février 1997

« Directives du GHRV pour la mise en application de la garantie du non-licenciement pour motifs économiques » et détermination de la garantie financière du Conseil d'Etat y relative pour 1997

Dans le cadre de sa Démarche d'Economie et de Modernisation de son fonctionnement (DEM), le Conseil d'Etat a demandé aux institutions qu'il subventionne, de se moderniser et de réaliser des économies. Des suppressions de postes seront inévitables. Aussi, il a demandé à ces institutions d'appliquer la règle du non-licenciement pour motifs économiques. Dans ce but, le Conseil d'Etat s'est dit prêt à différer la réalisation des économies lorsque celles-ci ne pouvaient se faire sans licenciement, à condition que cette impossibilité soit clairement démontrée par les établissements. Les directives d'application du GHRV (voir en annexe) constituent une procédure visant à documenter ces démonstrations.

Cette procédure a été soumise au Comité stratégique de la Démarche d'économie. Son préavis détaillé est annexé. En résumé, il propose d'accepter la procédure sous certaines réserves :

- le GHRV propose de limiter la durée de la garantie de non-licenciement pour motif économique à 12 mois pour chaque personne concernée. Ceci est inacceptable. La garantie de non-licenciement a toujours été entendue de manière globale. Le GHRV doit éliminer cette restriction;
- la procédure inclue un plan de financement des retraites anticipées sous le couvert de la garantie du non-licenciement. Bien que l'idée mérite d'être étudiée, cette proposition ne doit pas figurer dans le corps d'une procédure visant à soutenir des personnes en mobilité. Le GHRV doit donc sortir ce plan de la procédure et le soumettre à la DEM séparément pour analyse;
- il n'est fait aucune allusion aux devoirs de l'employeur. S'il y a vacance de poste, il serait nécessaire de préciser que les hôpitaux s'engagent à recruter préférentiellement le personnel dont le poste est supprimé pour raisons économiques, auprès des établissements du GHRV, de l'AVDEMS, de l'OMSV et de l'AVOP;
- en matière de recours, le rôle respectif du comité du GHRV et de la commission paritaire de conciliation n'est pas suffisamment clair. Il mériterait d'être précisé en mentionnant qui peut recourir, où, et pour quel motif.
- le chapitre « procédure de traitement des reports d'économies » devrait être complété en mentionnant que le directeur de l'établissement a la responsabilité du suivi des collaborateurs concernés par une mesure de non-licenciement.

Sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus, la procédure peut-être acceptée. Les reports d'économies qui s'ensuivront auront des incidences financières à charge du Conseil d'Etat. Celui-ci doit donc prévoir une limite de crédit applicable à ces situations en 1997. Dans cette perspective, la DEM et le SSP estime qu'une limite permettant de couvrir environ 30 postes paraît suffisante. En estimant à Frs 80'000.- le salaire moyen correspondant, la limite de crédit se situerait à 2.4 millions.

En 1996, la limite de crédit avait été fixée à 2.3 millions (Voir en annexe la lettre du Conseil d'Etat du 29 janvier 1996). Le montant utilisé en 1996 au titre de la garantie du non-licenciement sera au maximum de Frs 630'256.-. Seulement la moitié de ce montant a été validé à ce jour; la seconde moitié sera validé dans la cadre de la procédure de bouclage des comptes des hôpitaux. Les hôpitaux ont soumis 9.6 postes à cette procédure; sur ce nombre, 6 personnes représentant 3.8 postes ont trouvé un autre emploi dans le courant de l'année 1996.

Le montant de Frs 630'256.- sera financé par le Fonds conventionnel sur la part de l'Etat. Si le résultat du bouclage des comptes conventionnels est favorable pour l'Etat, il ne sera pas nécessaire de demander un crédit supplémentaire.

Vu ce qui précède,

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

a l'honneur de proposer au

CONSEIL D'ETAT

- **d'adopter** le projet de lettre du Conseil d'Etat, ci-joint, qui demande au GHRV de modifier sa procédure dans le sens recommandé par le comité stratégique de la DEM et qui fixe la limite de crédit applicable à la garantie du non-licenciement à 2.4 millions;
- **de charger** la Démarche d'économie de contrôler l'adaptation des Directives du GHRV en fonction des modifications demandées, en collaboration avec le Service de la santé publique.

LE CHEF DU DEPARTEMENT :

Claude RUEY

Annexe : ment.

Par chancellerie:

- 3dpd



ANNEXE À LA PROPOSITION

LE CONSEIL D'ETAT DÉCIDE :

- **d'adopter** le projet de lettre du Conseil d'Etat, ci-joint, qui demande au GHRV de modifier sa procédure dans le sens recommandé par le comité stratégique de la DEM et qui fixe la limite de crédit applicable à la garantie du non-licenciement à 2.4 millions;
- **de charger** la Démarche d'économie de contrôler l'adaptation des Directives du GHRV en fonction des modifications demandées, en collaboration avec le Service de la santé publique.



LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DE VAUD

Mme. J. MAURER,
Présidente
Groupement des hôpitaux
régionaux vaudois
Bois de Cery

1008 PRILLY

Garantie de non-licenciement dans les établissements du GHRV

Madame la Présidente,

Nous nous référons à votre correspondance du 7 février à M. le Conseiller d'Etat Claude Ruey concernant l'objet en titre. Nous vous communiquons par la présente notre détermination relative aux « Directives du GHRV pour la mise en application de la garantie de non-licenciement pour motif économique » et au montant de la limite de crédit applicable.

Après examen, les directives que vous avez soumises peuvent être acceptées sous réserve de deux modifications :

- le GHRV propose de limiter la durée de la garantie de non-licenciement pour motif économique à 12 mois pour chaque personne concernée. Ceci est inacceptable. La garantie de non-licenciement a toujours été entendue de manière globale. Le GHRV doit éliminer cette restriction;
- la procédure inclue un plan de financement des retraites anticipées sous le couvert de la garantie du non-licenciement. Bien que l'idée mérite d'être étudiée, cette proposition ne doit pas figurer dans le corps d'une procédure visant à soutenir des personnes en mobilité. Le GHRV doit sortir ce plan de la procédure et le soumettre à la DEM séparément pour analyse;
- il n'est fait aucune allusion aux devoirs de l'employeur. S'il y a vacance de poste, il serait nécessaire de préciser que les hôpitaux s'engagent à recruter préférentiellement le personnel dont le poste est supprimé pour raisons économiques, auprès des établissements du GHRV, de l'AVDEMS, de l'OMSV et de l'AVOP;
- en matière de recours, le rôle respectif du comité du GHRV et de la commission paritaire de conciliation n'est pas suffisamment clair. Il mériterait d'être précisé en mentionnant qui peut recourir, où, et pour quel motif.
- le chapitre « procédure de traitement des reports d'économies » devrait être complété en mentionnant que le directeur de l'établissement a la responsabilité du suivi des collaborateurs concernés par une mesure de non-licenciement.

Sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus, la procédure peut-être acceptée. Nous vous prions d'en informer la Démarche d'économie et le Service de la santé publique dans les meilleurs délais.

Les reports d'économies auront des incidences financières pour les établissements en 1997. Dans cette perspective, la DEM et le SSP estime qu'une limite de crédit permettant de couvrir environ 30 postes paraît suffisante. Sur la base d'un salaire moyen de Frs 80'000.-, la limite de crédit se situerait à 2.4 millions.

Nous vous remercions par avance pour l'information à ce sujet que vous transmettez à vos établissements et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT :

LE PRESIDENT :

LE CHANCELIER :

Lausanne, le 26 février 1997